

**PROCÉDURE D'AGREMENT
DE SPECTACLES ET D'ANIMATIONS CULTURELLES
SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

Texte de référence : circulaire ministérielle n° 78-106 du 9 mars 1978

Division des élèves et
du second degré

Service des écoles et des
établissements

Affaire suivie par:
Armelle BOURASSEAU

Tel : 02 41 74 34 72
Courriel : sortiesvoyages49@ac-
nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

1- Le responsable du spectacle ou de l'animation, qui va être joué dans une école du premier degré public du département du Maine et Loire, adresse une demande écrite à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services de l'Education nationale de Maine et Loire, sous le présent timbre.

2- Le service des écoles et des établissements envoie au demandeur une fiche d'information.

3- Le demandeur retourne à la DSDEN :

- cette fiche remplie aussi complètement que possible, (la licence d'entrepreneur de spectacles est à solliciter auprès des Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - 1, rue Stanislas Baudry, 44 035 NANTES Cedex – tél. 02.40.14.23.75),

- la plaquette, ou tout autre document de présentation du spectacle,

- un résumé du spectacle destiné à paraître sur le site de la Direction académique après l'agrément définitif

- la fiche d'accompagnement pédagogique du spectacle,

- un calendrier prévisionnel des représentations avec les dates de représentations prévues dans les écoles primaires du Maine et Loire

- le curriculum vitae du responsable du spectacle,

- un extrait de casier judiciaire, à demander :

- par écrit, au Casier Judiciaire National, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 107 rue du Landreau - 44 079 NANTES CEDEX 01

- ou par Internet : www.cjn.justice.gouv.fr

4- Le Directeur académique missionne les personnes chargées d'évaluer la qualité pédagogique, technique et artistique de la prestation, au titre de l'Education Nationale, dans un délai de six mois maximum.

5- Les personnes ayant effectué ce travail d'évaluation remplissent une fiche d'appréciation (*Possibilité de suspendre, à cette étape également, l'autorisation à titre conservatoire*).

6- La Commission Départementale étudie les demandes et juge de l'opportunité ou non de délivrer les agréments définitifs en fonction des rapports remis à l'Inspecteur d'Académie par les personnes chargées de l'évaluation de la prestation. Cette commission étudie également *les éventuels cas de suspension provisoire*. L'agrément est valable deux ans, et *renouvelable une seule fois*.

7- Cette Commission rédige les agréments et dresse la liste des spectacles **agréés pour le département. Cette liste est ensuite diffusée dans les écoles** maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire et communiquée aux inspections académiques des quatre autres départements de l'Académie (Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée). *Dans les collèges du Maine-et-Loire, cette liste est diffusée à titre d'information.*

Il est précisé que l'agrément vaut pour un spectacle, une animation ou une conférence audio-visuelle et non pour toutes les productions d'une compagnie, troupe, association, d'un animateur ou conférencier.